

Objet : Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité

Réseaux : Tous
Niveaux et Services : Tous
Période :

- ✉ **Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ✉ **Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ✉ **Aux Administrateurs des internats autonomes et des Homes d'accueil de la Communauté française ;**
- ✉ **Aux directeurs des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.**

Pour information

- ✉ **Aux Organisations syndicales.**

Autorités : A.G.P.E.

**Signataire : Félicien DE LAET,
Administrateur général a.i.**

Gestionnaires : A.G.P.E.

**Personnes-ressources : Viviane LAMBERT
Bureau 2^E268 , boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES – Tél. 02/413.40.83**

Référence :

**Renvois : A.R. 15.01.1974, chap. IV, art. 19 à 22,
modifié par A.R. 13.01.1988 et par A.G.C.F. 12.01.1995
Cirulaire 02.08.1996, II**

Nombre de pages : 3

Téléphone pour duplicata : 02/413.40.83
Mots-clés : Prestations réduites – mi-temps médical

1. **DEFINITION**

Le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité est plus communément appelé « mi-temps médical ». C'est aussi ce vocable qui sera utilisé dans le présent document.

2. **BENEFICIAIRES**

Peuvent bénéficier d'un mi-temps médical les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, absents pour cause de maladie ou d'infirmité et effectuant des prestations supérieures à une demi-charge.

3. **DUREE**

Le mi-temps médical est accordé pour une période indivisible de 30 jours calendrier (minimum et maximum).

Deux prolongations, toujours de 30 jours calendrier, peuvent être obtenues.

Au cours d'une période de 10 ans d'activité de service, la durée totale de mi-temps médical ne peut excéder trois fois 30 jours calendrier.

4. **PROCEDURE**

- 4.1. Le membre du personnel, absent pour maladie ou infirmité, adresse à MED CONSULT un certificat officiel mentionnant les dates d'absence pour maladie et la demande de reprise à mi-temps formulée par le médecin traitant.
- 4.2. MED CONSULT charge un médecin – contrôleur d'effectuer une visite chez l'agent et de se prononcer soit :
 - sur l'inaptitude médicale à reprendre à mi-temps ;
 - sur l'aptitude médicale à reprendre à temps plein ;
 - sur l'aptitude médicale à reprendre à mi-temps.
- 4.3. Si le médecin – contrôleur conclut à l'inaptitude à reprendre toute fonction, le membre du personnel reste absent pour cause de maladie et doit donc fournir un certificat médical pour la durée complète de l'absence.
- 4.4. Si, au contraire, le médecin – contrôleur conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions à temps plein, l'agent doit reprendre le travail le premier jour ouvrable scolaire suivant la décision du médecin – contrôleur.
- 4.5. En cas de désaccord du membre du personnel avec la conclusion du médecin – contrôleur, les dispositions de recours prévues aux articles 11 à 17 du décret du 22/12/1994 peuvent être utilisées (contact médecin – contrôleur / médecin traitant, puis médecin expert).

Le recours au médecin expert suspend l'octroi du mi-temps médical.
- 4.6. Si le médecin – contrôleur conclut à l'aptitude médicale de reprise à mi-temps, il le notifie immédiatement dans le rapport de contrôle qu'il remet au membre du personnel. Cet avis favorable ne vaut pas décision d'octroi du mi-temps.
- 4.7. Le membre du personnel remet la notification du médecin – contrôleur à son chef d'établissement. La décision d'octroi ou de refus du mi-temps appartient au seul pouvoir organisateur (le Ministre ou son délégué dans les établissements organisés par la CF, en pratique la Direction du Bureau régional concerné).
- 4.8. En aucun cas, un mi-temps médical ou sa prolongation ne peut être octroyé avant d'avoir obtenu l'avis favorable de MED CONSULT ;
- 4.9. En cas de demande de prolongation (30 jours calendrier), la procédure détaillée aux points 4.1 à 4.8 ci-dessus doit être à nouveau respectée.
- 4.10. Toute prolongation doit prendre cours le lendemain de la fin du mi-temps précédent, même si ce jour n'est pas un jour ouvrable scolairement.

5. PRESTATIONS – REMUNERATION

Durant son mi-temps médical, le membre du personnel est tenu d'accomplir chaque semaine la moitié de la durée des prestations complètes normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. Ces prestations doivent être effectuées en fonction principale et à titre définitif. La répartition des prestations fera l'objet d'un consensus entre le membre du personnel, le chef d'établissement et le remplaçant L'agent en mi-temps est payé comme s'il travaillait plein-temps.

6. REMPLACEMENT

Le membre du personnel peut généralement être remplacé pour la partie de charge qu'il ne preste pas.

Les membres du personnel en fonction de sélection ne peuvent être remplacés qu'à condition de libérer temporairement une demi-charge.

Un éducateur – économe en mi-temps médical ne peut être remplacé par un autre économe à mi-temps (la fonction n'est pas scindable) mais un surveillant – éducateur peut l'aider (pour une demi-charge) dans sa tâche.

Les membres du personnel en fonction de promotion peuvent obtenir un mi-temps médical mais ne peuvent être remplacés dans la partie de charge non prestée.

7. NE PAS CONFONDRE

Le mi-temps médical décrit dans la présente circulaire ne doit pas être confondu avec :

- des prestations réduites accordées par le Service de Santé Administratif à la suite d'un accident du travail, survenu sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle (dans ce cas, il n'y a pas limitation à 3 x 30 jours sur 10 ans d'activité de service – A.R. 24.01.1969, art. 32 bis).
- Des prestations réduites imposées par le médecin – contrôle de la mutuelle à un agent temporaire absent pour maladie ayant épuisé son quota de jours de congé pour maladie : les heures non prestées sont indemnisées par la mutuelle. Il n'y a pas non plus de limitation dans le temps.

MED CONSULT ne doit donc pas être saisi lorsque les prestations réduites sont décidées par le SSA ou par la mutuelle.

Je vous remercie de porter cette circulaire à la connaissance de tous les membres de votre personnel, y compris, ceux qui sont momentanément absents du service et de veiller au respect des dispositions réglementaires ainsi rappelées.

L'Administrateur général a.i.,

Félicien DE LAET.